



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
La Chapelle-sur-Loire (37)**

n° : 2019-2629

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 8 novembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de La Chapelle-sur-Loire en vigueur ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2629 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Chapelle-sur-Loire (37), reçue le 26 juillet 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 26 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de La Chapelle-sur-Loire a pour objectifs :

- de rendre possible le changement de destination identifié dans le zonage en zone naturelle Ni ou agricole Ai pour 17 bâtiments, en application de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, afin de permettre une évolution limitée des habitations existantes sur ces secteurs,
- d'apporter certains aménagements au règlement écrit, afin d'actualiser les données (prise en compte du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Val d'Authion en cours de révision, suppression du coefficient d'occupation des sols conformément à la loi « ALUR » sus-visée, etc.) et de permettre une plus grande souplesse pour la construction et la rénovation du bâti (consistant notamment à assouplir les règles d'implantation du bâti afin de favoriser la densification, permettre la gestion des eaux pluviales à la parcelle en l'absence de réseau public, permettre l'utilisation de matériaux renouvelables...)

Considérant que la commune de La Chapelle-sur-Loire présente une sensibilité environnementale forte, notamment :

- en matière de biodiversité, la commune faisant partie du parc naturel régional Loire Anjou Touraine et comportant de nombreux zonages de protection autour du corridor que constitue la Loire,
- au titre du risque d'inondation, qui concerne une large part du territoire communal,
- pour le paysage et le patrimoine, le territoire étant traversé par le site du « Val de Loire, depuis Sully-sur-Loire dans le Loiret jusqu'à Chalonnes-sur-Loire dans le Maine-et-Loire », classé au patrimoine mondial par l'Unesco ;

Considérant néanmoins que les modifications envisagées sont d'une ampleur limitée, et qu'elles ne sont pas de nature à :

- avoir un impact notable sur la biodiversité, dans la mesure où les modifications du zonage et du règlement concernant les zones naturelles et agricoles ne permettent que des évolutions d'habitations déjà existantes et sur des surfaces limitées,
- aggraver sensiblement le risque d'inondation ou l'exposition des populations à ce risque, notamment dans la mesure où le PPRi du Val d'Authion, actuellement en cours de révision, sera pris en compte,
- avoir un impact notable sur le paysage et le patrimoine, les modifications portant sur l'aspect extérieur des bâtiments restant bien encadrées par le futur règlement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLU de La Chapelle-sur-Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 26 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification du PLU de la commune de La Chapelle-sur-Loire est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme présentée par la commune de La Chapelle-sur-Loire (37), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 8 novembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.